

Arrêté fédéral concernant un deuxième crédit additionnel en faveur de l'exposition nationale 2002

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 69, al. 2, et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2002²,
arrête:*

Art. 1

Un crédit additionnel d'un montant de 120 millions de francs est accordé afin de garantir la solvabilité de l'exposition nationale 2002.

Art. 2

La garantie de déficit de 20 millions de francs accordée par arrêté fédéral du 10 décembre 1996 et la garantie de déficit restante³, se montant à 38 millions de francs, accordée par arrêté fédéral du 16 juin 2000⁴, sont transformées en un prêt en faveur de l'exposition nationale 2002.

Art. 3

¹ Les prêts selon les articles 1 et 2 sont frappés d'un intérêt à taux préférentiel fixé par l'Administration fédérale des finances.

² Le remboursement présuppose le règlement intégral des créances contractées reconnues par l'Association Exposition nationale à l'égard du secteur privé (banques et fournisseurs).

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

- 1 RS 101
- 2 FF 2002 1179
- 3 FF 1997 1796
- 4 FF 2000 3443